

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54455

Gouvernement du Québec

Décret 853-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'ajustement des frais d'administration de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1010-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement;

ATTENDU QUE l'Accord a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QU'une disposition de l'Accord indique que des frais d'administration de 1,1 M\$ seront payés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les frais d'administration ont été supérieurs d'un montant de 0,4 M\$;

ATTENDU QUE l'ajustement des frais d'administration, qui découlent de l'application de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, se fera par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'ajustement des frais d'administration de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54456

Gouvernement du Québec

Décret 854-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Lévis Yockell comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;